

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 18/67/CEE de la Commission, du 30 janvier 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	305/67
<i>Règlement n° 19/67/CEE de la Commission, du 30 janvier 1967, limitant la durée de validité de certains certificats d'importation et d'exportation pour les aliments composés pour animaux</i>	306/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/96/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 16 janvier 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers</i>	308/67
---	--------

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

<i>Communiqué</i>	310/67
<i>Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	310/67
67/97/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/857/B (un assistant)</i>	312/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/98/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 566 (par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction de l'agriculture) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	314/67
--	--------

67/99/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 567 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	319/67
--	--------

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 18/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

(¹) JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 février 1967
en U.C./100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	3,202	2,502
07.03 ex A (II)	nihil	3,202	2,402
ex 15.07 (A) (I) (a)	nihil	19,356	19,356
ex 15.07 (A) (I) (b)	nihil	27,687	27,687
ex 15.07 (A) (II)	nihil	14,555	14,555
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	7,278 ⁽²⁾	7,278 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	11,644 ⁽²⁾	11,644 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	1,164 ⁽²⁾	1,164 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT N° 19/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1967

**limitant la durée de validité de certains certificats d'importation et d'ex-
portation pour les aliments composés pour animaux**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾, et notamment son article 14,

considérant que le règlement n° 214/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽⁴⁾, modifiant la liste des produits relevant du règlement n° 19 et la liste des produits relevant du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁵⁾ ont modifié le champ d'application et le système des règles concernant les aliments composés relevant du secteur laitier ; qu'il convient par conséquent, en ce qui concerne la durée de validité des certificats, de modifier le régime actuellement en vigueur ;

considérant que l'existence simultanée de certificats de durées de validité différentes pourrait créer des distorsions de concurrence ; qu'il convient, dès lors, de limiter pour les produits en cause la durée de validité des certificats délivrés sur la base du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽⁴⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

⁽⁵⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽¹⁾, ou sur la base du règlement n° 40/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés ⁽²⁾ ;

considérant que pour permettre une transition harmonieuse d'un système à l'autre la durée de validité des certificats à délivrer avant le 6 mars 1967 est fixée pour une période qui prendra fin le 2 avril 1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 102/64/CEE ainsi qu'à l'article 1^{er} du règlement n° 40/65/CEE, la durée de validité des certificats d'importation et d'exportation délivrés après l'entrée en vigueur du présent règlement est, pour les aliments composés visés au règlement n° 215/66/CEE du Conseil, limitée au 2 avril 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 734/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1967

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(67/96/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission, pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix

a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation, valables du 9 au 15 janvier 1967 et du 16 au 22 janvier 1967, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 5 et 12 janvier 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29.10.1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 20.6.1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2618/64.

ANNEXE

**Montant maximum de la restitution pour les exportations vers les pays tiers
de bovins vivants, valable pour la période du 6 février 1967 au 5 mars 1967**

(en unités de compte/100 kg de poids vif)

	Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	29,865	27,136	25,327	28,963	28,631	24,613
Veaux	36,668	54,238	41,691	56,938	49,708	53,231

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/857/B

(67/97/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale « Affaires économiques et financières », direction « Études », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes, concernant :

- la recherche et la comparaison de sources de documentation, notamment en matière de réglementation et réalisation pratique des opérations financières ;
- les analyses et calculs à partir des données statistiques concernant ces opérations ;
- les ajustements et estimations nécessaires afin de rendre comparables et de compléter les informations chiffrées dont on dispose.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 17.050 et 23.300 FB, compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;

b) Pratique professionnelle :

- Trois années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- connaissance approfondie des sources d'informations concernant les marchés financiers ;
- expérience et connaissances pratiques dans le domaine bancaire ;
- aptitude à employer des techniques statistiques.

2. Age minimum : 24 ans au 1^{er} janvier 1967 ;

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une × le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

6. État civil (marquer d'une × le carré correspondant) :

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (soulignez la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4, (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 1^{er} mars 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 15 mars 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 15 mars 1967, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 566 (par consultation publique) de la république
du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction de l'agriculture)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/98/CEE)

Appel d'offres n° : 102/67/MER/AGR**Convention n° : 359/SE****Projet n° : 215.015.05**

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des 416 pulvérisateurs destinés aux cultivateurs de coton dans la république du Sénégal.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de 416 pulvérisateurs avec les caractéristiques suivantes :

Description du matériel demandé :

Le matériel proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être étudié pour l'utilisation d'une émulsion insecticide à base d'endrine et de DDT :

A. Pulvérisateurs proprement dit :

Type : individuel, portatif, d'un poids maximum d'environ 8 kg à vide.

Fonctionnement : A pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil.

Réservoir : En cuivre ou en laiton, contenance de 15 litres ou légèrement plus, possédant un orifice de remplissage d'un diamètre minimum de 11,5 cm, fermé par un couvercle.

Agitateur : Prévus à l'intérieur du réservoir.

Filtres de remplissage : En matière plastique, jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant les mailles d'un diamètre maximum de 70/100^e de mm.

Bretelles de transport : De construction robuste et indéformable, d'une largeur d'environ 30 mm, réglables en longueur et se rejoignant devant l'opérateur par une boucle en formant ainsi une ceinture ventrale améliorant la stabilité. Éventuellement la ceinture ventrale pourra être indépendante des bretelles de transport. Il pourra être tenu compte des dispositifs de renforcement prévus pour les bretelles au niveau des épaules.

Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution : Longueur d'environ 1,50 m, équipé à chaque extrémité d'une tubulure et d'un écrou-raccord permettant l'adaptation du tuyau sur le pulvérisateur et sur le système de distribution. Le blocage des tuyaux sur les tubulures sera prévu par collier de serrage à vis. La sortie du liquide sera commandée par un robinet à deux positions (ouvert ou fermé, type à clapet, mis en œuvre par levier), facilement accessible à l'opérateur. Les raccords avec la rampe devront pouvoir se démonter facilement. Les types de filetages des écrous-raccords devront être précisés dans la description technique annexée à l'offre.

Embase du pulvérisateur : Prévues pour l'adaptation d'un support de rampe.

Prescriptions particulières : Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions insecticides à base d'endrine et de DDT. L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage, ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

B. Rampes :

Type : Ces rampes, constituées d'un tube en alliage léger sur lequel viennent se monter quatre buses situées dans le même plan, doivent per-

mettre de traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement par-dessus, deux buses traitant une rangée).

Tube de rampe : Ce tube devra avoir une longueur suffisante pour permettre l'adaptation de quatre buses perpendiculaires aux tubes disposées de la façon suivante :

- espacement entre buses intérieures : 50 cm,
- espacement entre buses extérieures traitant une même rangée : 40 cm.

Ce tube sera fermé à ses deux extrémités par un système de bouchon dévissable et présentera dans sa partie médiane une tubulure d'alimentation pour le raccord du tuyau souple amenant le liquide sous pression.

Buses à actions centrifuge : Comportant un élément de turbulence à canaux tangentiels : les orifices de sortie de buses auront un diamètre de 80/100^e de mm.

Support de rampe : Doit être adapté sur l'embase du pulvérisateur et de chaque côté de celui-ci ; il sera constitué de deux bras parallèles en tubes léger renforcé par une entretoise ou tout autre système empêchant la déformation de l'ensemble rampe-support-pulvérisateur lors du travail. La longueur des bras doit être d'environ 85 cm. La distance entre les deux bras parallèles du support sera légèrement supérieure à la largeur du corps de l'appareil de pulvérisation. Le réglage en hauteur de la rampe devra pouvoir être modifié instantanément. La fixation de la rampe sur le bras de support sera constituée de manière telle qu'elle évitera le glissement du tube de rampe sur lui-même.

C. Pièces de rechange :

1. *Pièces de premier dépannage* : Chaque appareil devra être accompagné d'un lot de premier dépannage comportant : clefs pour démontage, joints divers, filtres, hélices, colliers de serrage,
2. *Pièces de rechange* : Un lot de pièces d'usure principale : pistons, couvercles, filtres de jets, buses, tuyauteries, bretelles et les pièces proposées par le fabricant, représentant 15 % de la valeur de la totalité de la fourniture.

D. Contrôle de fonctionnement :

Les soumissionnaires devront joindre à leur proposition les résultats d'un banc d'essais effectués sur deux équipements (identiques à ceux faisant l'objet de l'appel d'offres) par une station officielle de machinisme agricole et précisant notamment :

1. La pression du liquide au niveau du système de distribution avec des buses de 80/100^e de mm et pour une cadence de pompage de 30 coups/minute. Cette pression devra être au moins égale à 2,700 kg/cm² pour les rampes à quatre buses.
2. La forme du jet obtenu en fonction de la pression. On doit obtenir au-dessous de chaque buse un cône de diffusion et non pas une diffusion en pinceau ; il sera précisé l'angle au sommet du cône de diffusion pour une pression de 2,800 kg, 3 kg, 3,500 kg et 4 kg, par cm², ainsi que la répartition des gouttelettes à l'intérieur de ce cône.
3. Le volume du liquide épandu par minute avec quatre buses de micronisation de 80/100^e de mm pour une cadence de pompage de 30 coups/minute.

La fourniture des 416 pulvérisateurs avec accessoires et pièces de rechange constitue un lot indivisible. Des offres partielles ne sont pas admises.

II. Description des pulvérisateurs :

La description des pulvérisateurs est donnée à titre indicatif. Tout appareil fonctionnellement similaire ou équivalent peut être proposé sous réserve qu'il réponde aux besoins des plantations de coton de la république du Sénégal. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités sénégalaises.

III. Quantités :

La quantité indiquée ci-dessus, 416 unités, est approximative. La commande réelle pourra varier de $\pm 20\%$.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la liste de ces variations.

IV. Emballage :

Les pulvérisateurs, les accessoires et les pièces de rechange sont à livrer en emballage habituel : dix unités environ de chaque catégorie constituant une caisse.

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Lieu de livraison :

Les matériels doivent être livrés C.A.F. quai/port de Dakar.

IX. Délai de livraison :

Les livraisons doivent s'effectuer le plus rapidement possible, mais au plus tard 90 jours après la commande.

X. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

XII. Réception :

Un certificat de conformité technique sera délivré par le service technique de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.)

en usine, au moment de la mise en œuvre pour l'expédition du matériel.

La réception technique définitive sera effectuée au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception technique seront contrôlées par le représentant de la direction de l'agriculture et le représentant de la C.F.D.T. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

XIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règlements.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits C.A.F. quai/port de Dakar, à l'exclusion de tous droits de douane et droits fiscaux quelconques afférents à ces produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier du **Sénégal**.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante : « Direction de l'agriculture, B.P. 486 à Dakar (Sénégal) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe : « A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 102/67/MER/AGR pour la fourniture de pulvérisateurs destinés à la culture du cotonnier. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le **23 mars 1967 à 18 heures** à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.F.,
- deux enveloppes cachetées à savoir :
 - la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 102/67/MER/AGR — spécifications techniques » et doit contenir :
 - une description technique détaillée de l'appareil offert, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de le juger, ainsi que la liste des pièces de premier dépannage par appareil et du lot global de pièces de rechange,
 - les délais de livraison ;
 - la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 102/67/MER/AGR — Offre de prix », et contiendra l'offre de prix proprement dite.

L'offre de prix, prix unitaire et prix globaux, portera sur les produits correspondant aux spécifications données ci-dessus.

Elle sera décomposée comme suit (C.A.F. quai/port de Dakar) :

- prix unitaire d'un appareil et de son lot de premier dépannage,
- prix du lot de pièces de rechange,
- prix global de l'offre.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs

C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 24 mars 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération. Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le soumissionnaire sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La commande qui précisera la quantité à livrer, sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu d'un marché habituel. Elle sera établie en principe dans les 8 jours suivant l'ouverture des offres.

XVIII. Modalités de paiement :

- 20 % du montant de la commande comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. ci-dessus XI),
- 60 % du montant global à la délivrance des pièces suivantes :
 - factures en 12 exemplaires correspondant à 80 % du montant de la commande,
 - certificat de conformité comme précisé au paragraphe XII ci-dessus, premier alinéa,

- connaissance maritime,
- copie certifiée conforme des factures concernant le transport du matériel et son assurance jusqu'à C.A.F. quai/port de Dakar ;
- 20 % du montant global à la réception technique définitive au port de Dakar, après délivrance d'une facture en douze exemplaires correspondant à 20 % du montant du marché.

Toutes ces pièces sont à adresser, en leur temps, à la direction des services agricoles, B.P. 486 Dakar.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français.)

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

- Ambassade de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18 ;
- Direction de l'agriculture, B.P. 486, Dakar (Sénégal)
- Direction de la C.F.D.T., B.P. 3216, Dakar (Sénégal)
- Direction générale de la C.F.D.T., 9, rue Louis David, Paris 16^e.
(en langue française seulement)

XXII. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. le Directeur de l'agriculture, B.P. 486, Dakar
- M. le Directeur de la C.F.D.T., B.P. 3216, Dakar
- M. le Directeur général de la C.F.D.T., 9, rue Louis David, Paris 16^e.

Avis important

Dans le cadre de ce projet, un appel d'offres portant sur la fourniture de 480 pulvérisateurs identiques sera lancé l'année prochaine.

**Avis d'appel d'offres n° 567 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(67/99/CEE)

Convention n° : 355/CI

Projet : 215.006.05

Objet :

Construction d'un nouveau quai de pêche à Abidjan.

L'ensemble des travaux comprend :

Lot n° 1 : la construction du quai, y compris les travaux de dragage et de remblai.

Lot n° 2 : le revêtement, bordures et aménagement de voies ferrées.

Lot n° 3 : les travaux d'assainissement.

Lot n° 4 : les réseaux d'eau et de gas-oil.

Lot n° 5 : le réseau d'électricité.

Les candidats devront *obligatoirement soumissionner pour l'ensemble des lots*, chaque lot devant être chiffré séparément.

Le marché sera passé avec une entreprise unique ou avec un groupement d'entreprises qui exécuteront le marché conjointes et solidaires.

Estimation :

494.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 2.000.000 d'unités de compte (dollar U.S.A.).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Port de pêche d'Abidjan.

Délai d'exécution :

24 mois maximum pour l'ensemble des travaux.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à M. le Directeur général des travaux publics de la Côte-d'Ivoire, Abidjan (Côte-d'Ivoire), au plus tard le 30 mai 1967.

L'ouverture des offres aura lieu le lendemain, 31 mai 1967 à 10 heures locales, dans la salle du conseil du port d'Abidjan.

Le soumissionnaire devra annoncer, par télégramme, à M. le Directeur général des travaux publics de la Côte-d'Ivoire, l'envoi de son offre, en précisant la date de l'expédition.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du port d'Abidjan, B.P. 1360, Abidjan, au prix de 20.000 francs C.F.A.

Dès réception de la somme sus-indiquée, à payer soit par mandat-poste au nom de M. le Receveur des taxes du port d'Abidjan, soit par chèque barré à joindre à la demande et établi en faveur de ce même receveur, l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du port d'Abidjan, B. P. 1360, Abidjan, Côte-d'Ivoire ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction du port, B. P. 1360 à Abidjan, république de Côte-d'Ivoire.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou de pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)**

avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.